

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 69 - NOVEMBRE 2016
Recueil publié le 18 novembre 2016

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°69 - NOVEMBRE 2016

Recueil publié le 18 novembre 2016

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- ARRETE n° 16/CAB-SIDPC/730 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) établie dans le cadre du fonctionnement de la Société PLANETE ARTIFICES lieu-dit «Le Grand Bois Clos» Chaillé-sous-les-Ormeaux, commune de Rives-de-l'Yon
- Arrêté n°16/CAB/731 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection situé Inpost France - Route de Noirmoutier - L'Auvardière - 85300 Challans
- Arrêté n°16/CAB/732 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection situé Inpost France Parc Commercial Océanis - 85800 Saint Gilles Croix de Vie
- Arrêté n°16/CAB/735 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Séance du mercredi 30 novembre 2016
- ARRETE n°16-DRCTAJ/1- 567 portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LA FAUCHERIE au lieu-dit «La Faucherie »à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
- ARRETE n°2016- DRCTAJ/3-573 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Gois

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- Arrêté n°169/SPS/169 autorisant des courses cyclistes (cyclo-cross) le dimanche 27 novembre 2016 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts
- ARRETE n°170/SPS/16 autorisant des courses pédestres dénommées « Corrida Mothaise » le dimanche 27 novembre 2016 sur les communes de La Mothe Achard et La Chapelle Achard
- ARRETE N° 171/SPS/16 autorisant Mme Béatrice BLOQUET, gérante de la Sarl VELOCAR, à faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de CHALLANS

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

- Arrêté n°16/SPF/80 autorisant une course pédestre hors stade dénommée "Corrida de la Meilleraie", organisée par le club ABV Pouzauges et l'association "Melletois les pieds" le dimanche 20 novembre 2016 sur la commune de LA MEILLERAIE-TILLAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté n° APDDPP-16-0248 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UT DIRECCTE)

- ARRETE N°2016 - 37 /DIRECCTE -UD de la Vendée

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

- ARRETE ARS-PDL/DT-APT/2016/498/85 portant sectorisation de la garde ambulancière sur le département de la Vendée

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CORPE (85320)

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n°16-187 du 08 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des systèmes d'information et de communication de zone



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 16/CAB-SIDPC/730

portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) établie dans le cadre du fonctionnement de la Société PLANETE ARTIFICES lieu-dit « Le Grand Bois Clos » Chaillé-sous-les-Ormeaux, commune de Rives-de-l'Yon

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-6 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-339 du 29 juin 2004 autorisant la société PLANETE ARTIFICES à exploiter des activités de stockage, montage, destruction et brûlage de produits pyrotechniques au lieu-dit « Le Grand Bois Clos », à Chaillé-sous-les-Ormeaux, Rives-de-l'Yon ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-629 du 06 août 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société PLANETE ARTIFICES, à Chaillé-sous-les-Ormeaux, Rives-de-l'Yon pour l'exploitation de son installation de stockage, montage, destruction et brûlage de produits pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-CAB-SIDPC-601 du 16 octobre 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société PLANETE ARTIFICES, à Chaillé-sous-les-Ormeaux, Rives-de-l'Yon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des membres de la commission ;

ARRETE

Article 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14-CAB-SIDPC-601 est modifié comme suit

Collège « administrations de l'Etat »

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales »

- le maire de Rives-de-l'Yon ou son représentant,
- le président de la Roche-Agglomération ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant.

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- le président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,
- M. Hervé GRELIER, riverain.

Collège « exploitants »

- M. Jacques COUTURIER, président de la société Planète Artifices, assisté des personnes de son choix dont notamment M. Pierre VIDAL, consultant et conseiller en matière de pyrotechnie,
- Mme Hélène COUTURIER, chargée hygiène sécurité environnement et conseillère au transport matières dangereuses,
- Mme Fabienne GAUDUCHEAU-COUTURIER, directrice commerciale.

Collège « salarié »

- Mme Clara TESSON

Article 2 : Fonctionnement de la commission

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°14-CAB-SIDPC-601 est modifié comme suit

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission :

1. de créer entre ses membres un cadre d'échanges et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;
2. de suivre l'activité des installations classées de la société Planète Artifices, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. de promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Elle ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'État chargés du contrôle des installations classées.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « administrations de l'État » soit un total de 12 voix,
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales » soit un total de 12 voix,
- 6 voix par membre du collège « riverains et associations de protection de l'environnement » soit un total de 12 voix,
- 4 voix par membre du collège « exploitant » soit un total de 12 voix,
- 12 voix par membre du collège « salarié » soit un total de 12 voix .

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le maire de Rives-de-l'Yon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées, le président de Planète Artifices, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La Roche-sur-Yon, le 15 NOV. 2016

Le préfet





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/731

portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection situé
Inpost France – Route de Noirmoutier – L'Auvardière – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Inpost France Route de Noirmoutier – L'Auvardière 85300 Challans** présentée par **Monsieur Olivier Binet, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2016 (dossier n° 2016/0437) ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant que le dysfonctionnement du service associé au numéro de téléphone indiqué sur l'affiche d'information pour le public ne permet pas l'exercice du droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande susvisée n'est donc pas conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection susvisée présentée par Monsieur Olivier Binet, **est refusée.**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.
Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 3 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Olivier Binet, 4 rue d'Enghien 75010 Paris.**

La Roche sur Yon, le 14 novembre 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gwenaëlle Chapuis





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/732

portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection situé
Inpost France – Parc Commercial Océanis – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Inpost France Parc Commercial Océanis 85500 Saint Gilles Croix de Vie** présentée par **Monsieur Olivier Binet**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **9 septembre 2016** (dossier n° 2016/0438) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 septembre 2016** ;

Considérant que le dysfonctionnement du service associé au numéro de téléphone indiqué sur l'affiche d'information pour le public ne permet pas l'exercice du droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande susvisée n'est donc pas conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection susvisée présentée par Monsieur Olivier Binet, **est refusée**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 3 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Olivier Binet, 4 rue d'Enghien 75010 Paris**.

La Roche sur Yon, le 14 novembre 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gwenaëlle Chapuis





PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 16/CAB/735
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/646 du 10 décembre 2010 portant agrément, pour une durée de 6 ans, de l'entreprise « Service Secrétariat » – 7 rue Enrico Fermi – 85300 Challans, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 novembre 2016 par Madame Stéphanie Gendre, représentant l'entreprise individuelle « Service Secrétariat – Centre d'Affaires Challandais », pour son établissement principal situé 7 rue Enrico Fermi – Parc Activ'Océan 2 – 85300 Challans, et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « Service Secrétariat – Centre d'Affaires Challandais » est agréée, pour une nouvelle durée de 6 ans à compter du 10 décembre 2016, sous le n° 85-10-01, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour son établissement principal situé 7 rue Enrico Fermi – Parc Activ'Océan 2 – 85300 Challans.

.../...

Article 2 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Vendée, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 3 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

La Roche sur Yon, le 14 novembre 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Gwenaëlle Chapuis



COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du Mercredi 30 novembre 2016

Salle Tiraqueau à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 33 – Avis sur PC N° 085 092 16 F 0039

Extension de 626 m² de l'hypermarché à prédominance alimentaire E. LECLERC par intégration des 517 m² de l'espace culturel et des 109 m² de l'espace « produits blancs », et extension de 260 m² du centre auto LECLERC, ZA des Trois Canons à FONTENAY LE COMTE.

Surfaces après projet : hyper : 6 563 m² – centre auto : 625 m² – espace culturel : 0 m² – boutiques Leclerc (3) : 453 m² – galerie marchande : 1 063 m² – espace exposition : 139 m² (total : 8 843 m²).

Demandeur : SAS Sud Vendée Distribution (M. Frédéric PEROUSE), avenue du Général de Gaulle, ZA des Trois Canons – 85200 FONTENAY LE COMTE.

- Dossier n° 35 – Avis sur PC N° 085 128 16 F 0046

Extension de 1 756 m² du magasin de bricolage à l'enseigne Mr BRICOLAGE par extension de 979 m² (ouverts dans la période transitoire de la LME) et de 777 m² pris sur l'emplacement de l'ancien magasin INTERSPORTS, route de Fontenay à LUCON.

Surfaces après projet : magasin : 4 300 m² – gros matériaux couverts : 1 130 m² – gros matériaux extérieurs : 687 m².

Demandeur : SAS MAPHI, représentée par la SAS SO.QUIN.BRI. (M. Cédric COCATRE), Zone Tènement d'Argélique 85400 LUCON.

- Dossier n° 34 – Avis sur PC N° 085 191 16 Y 0123

Création d'un ensemble commercial de 4 magasins sur 3 668 m² de vente, comprenant 1 alimentaire de 920 m², 1 magasin d'équipement médical de 450 m², 1 magasin d'équipement de la maison ou de la personne de 1 896 m² et 1 magasin d'équipement de la personne de 402 m², avenue Yitzhak Rabin à LA ROCHE SUR YON.

Demandeur : SCI ROND POINT LA ROCHE SUR YON (M. Olivier GAUTIER, Sarl Foncière des Parcs), 1 rue Benjamin Franklin 85000 LA ROCHE SUR YON.

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n°16-DRCTAJ/1- 567

portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LA FAUCHERIE
au lieu-dit « La Faucherie » à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2111/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°11-DDTM-348 du 18 avril 2011 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée ;

VU la demande complète et régulière présentée en date du 4 juillet 2016 par le GAEC LA FAUCHERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Faucherie » sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Faucherie » sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-DRCLE/1-53 du 30 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°04-DRCLE/1-8 du 7 janvier 2004, autorisant Messieurs les gérants du GAEC LA FAUCHERIE à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Faucherie » sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-398 du 22 juillet 2016 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 22 août 2016 et le 19 septembre 2016 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux des communes de MARILLET, PUY DE SERRE et LE BUSSEAU (79), consultés entre le 22 août 2016 et le 20 septembre 2016 ;

VU le rapport du 10 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRETE

CHAPITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'exploitation du GAEC LA FAUCHERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Faucherie » sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées aux lieux-dits « La Faucherie » (bâtiments d'élevage et annexes) et « Bel Air » (fosse à lisier relais) sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif / Volume
2102-2a	Elevage de porcs (de plus de 450 animaux-équivalents mais non soumis à la rubrique 3660)	Bâtiments d'élevage	2914,40 animaux-équivalents (215 truies et verrats, 43 cochettes, 1996 porcs à l'engraissement, 1152 porcelets en post-sevrage)

ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

➤ Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-DRCLE/1-53 du 30 janvier 2002 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°04-DRCLE/1-8 du 7 janvier 2004, autorisant Messieurs les gérants du GAEC LA FAUCHERIE à exploiter un élevage de 1379,20 animaux-équivalents porcs au lieu-dit « La Faucherie » sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, sont abrogées.

ARTICLE 5. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

➤ Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

➤ par le demandeur ou exploitant, dans le délai de recours de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;

➤ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. PUBLICITE

A la mairie DE SAINT-HILAIRE-DE-VOUST :

➤ Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

➤ Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 10 NOV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRETE n°16-DRCTAJ/1- 567

portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LA FAUCHERIE au lieu-dit « La Faucherie » à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST

ANNEXES

- Convention d'épandage de lisier de porcs et de fumier de bovins signée entre le GAEC LA FAUCHERIE et Monsieur Christophe MITARD

- Convention de mise à disposition de parcelles pour le pâturage de bovins signée entre le GAEC LA FAUCHERIE et Monsieur Bruno DOUILLARD

- Parcellaire :
 - de l'exploitation du GAEC LA FAUCHERIE – La Faucherie – 85120 SAINT-HILAIRE-DE-VOUST

 - du prêteur de terres Monsieur Christophe MITARD – 20, rue Saint Blaise – 85120 LA CHAPELLE-AUX-LYS

 - et de Monsieur Bruno DOUILLARD – Le Tude – 85120 SAINT-HILAIRE-DE-VOUST

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. G.A.E.C. La Faucherie

Adresse La Faucherie 85120 St. Hilaire de Voust

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. M. TARD Christophe

Adresse 20 Rue Saint Blaise 85120 La Chapelle aux Lys

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de LISIER, PURCS correspondant à 1770 U d'azote et 1036 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants. + fumier bovin

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

850 kg N 425 kg P

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (recouvre des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à St. Hilaire de Voust, le 9/08/2015.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé



CONVENTION

Mise à disposition de parcelles pour pâturage de bovins

Dans le cadre de la mise à disposition de parcelles, il est convenu entre

Le GAEC DE LA FAUCHERIE

Adresse : La Faucherie 85120 ST HILAIRE DE VOUST

désigné ci-après « producteur », d'une part

et

M. DOUILLARD Bruno,

Adresse : Le Tude 85120 ST HILAIRE DE VOUST

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de deux parcelles

Le producteur s'engage, chaque année, à faire pâturer quelques bovins sur 2 parcelles exploitées par l'agriculteur bénéficiaire localisées sur la commune de St Hilaire de Voust :

section A parcelle n° 1404 commune de St Hilaire de Voust	2.21 ha
section A parcelle n° 606 Commune de St Hilaire de Voust	0.87 ha
TOTAL	3.08 ha

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 2), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de deux mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à St Hilaire de Voust le 18/03/2016

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé

Nom de l'exploitant	N° fol	Communes	SAU	Evolution réglementaire										Aptitude à l'irrigation		Total éligible à 50 m des mers	Total éligible à 100 m des mers
				point d'eau	hab. 0-50 m	divers (autres...)	Ruisseau 10-35 m		Hab. 50-100 m		Aptitude à l'irrigation		Total éligible à 50 m des mers	Total éligible à 100 m des mers			
							hab. 0-50 m	SAU	hab. 0-50 m	SAU	irrigation bonne	irrigation moyenne			irrigation bonne		
Exploitant 1 GAEC La Faucherie	1	St Hilaire de Voust	22,04	0	0,01	0,04					0,59		21,4	21,4	21,4	21,4	
	2	St Hilaire de Voust	14,94	0,47	0,33	0,23					0,82		13,09	13,09	13,09	13,09	
	3	St Hilaire de Voust	3,47	0,21	0,49						1,25		1,52	1,52	1,52	1,52	
	4	St Hilaire de Voust	6,89	0	0,2						0,93		5,76	5,76	5,76	5,76	
	5	St Hilaire de Voust	21,91	0	0								19,95	1,96	21,91	21,91	
	6	St Hilaire de Voust	16,17	0	0,28						1,47		14,42	14,42	14,42	14,42	
	7	St Hilaire de Voust	4,48	0,88	1,03	0,25					0,75		0,78	0,8	1,56	1,56	
	8	St Hilaire de Voust	8,93	0	0,23						0,79		7,91	7,91	7,91	7,91	
	9	St Hilaire de Voust	0,23	0,05	0	0,18					0,4		0	0	0	0	
	10	St Hilaire de Voust	4,8	0,24	0,06								4,08	4,08	4,08	4,08	
	11	St Hilaire de Voust	2,12	0	0								2,12	2,12	2,12	2,12	
	12	Marillet	5,88	0,16	0,38						1,13		4,2	4,2	5,33	4,2	
	13	Marillet	1,04	0	0,35						0,69		0,69	0,69	0,69	0,69	
	14	Marillet	6,42	0	0								6,42	6,42	6,42	6,42	
	15	Marillet	6,43	0,85	0								7,78	7,78	7,78	7,78	
	16	Marillet	2,17	0,52	0,16						0,26		0,72	0,51	0,77	0,51	
	17	Marillet	15,12	0,45	0,65	1,75					2,28		0,23	8,88	12,26	9,88	
	18	Marillet	0,75	0,23	0						0,52		1,48	1,37	0,28	0,28	
	19	Marillet	4,34	0,74	0,23								0,48	0,48	1,89	1,37	
	20	Puy de Seme	0,61	0,13	0						0,4		0,93	2,06	2,46	2,06	
	22	St Hilaire de Voust	3,73	0,93	0,01									0	0	0	0
	23	St Hilaire de Voust	0,34	0,02	0,92									0,62	0,62	0,62	0,62
	25	St Hilaire de Voust	0,63	0,01	0						0,75		3,61	3,61	4,36	3,61	
	27	St Hilaire de Voust	8,9	1,77	0,22	2,28	0,27										
	28	St Hilaire de Voust	0,55	0,02	0,53												
	29	Puy de Seme	0,43	0,04	0								0,39	0,39	0	0	
	30	Le Bussseau	2,7	0,06	0,25						0,83						
	31	Marillet	5,77	0,63	0								1,56	1,56	2,39	1,56	
	32	Le Bussseau	1,97	1,32	0	0,65							2,93	3,21	6,14	6,14	
	33	St Hilaire de Voust	5,44	0,97	0												
	34	Le Bussseau	2,12	0,58	0								4,47	4,47	4,47	4,47	
	35	Loge Fougerouse	0,69	0	0								1,54	1,54	1,54	1,54	
	36	St Hilaire de Voust	3,68	0	0								3,66	0,69	0,69	0,69	
	37	Loge Fougerouse	1,44	0	0,01						0,19		1,24	1,24	3,68	3,68	
	38	St Hilaire de Voust	5	0	0,17								0,92	3,91	4,83	1,24	3,91

Nom de l'exploitant	N° lot	Communes	SAU	Exclusions réglementaires					Superficie à réajustage			Total éparpillée à 50 m des bords	Total éparpillée à 300 m des bords	
				point d'eau	hab. 0-50 m	divers bâtiments	Ruisseau 10-36 m	Agri. moyenne	Agri. bords	Agri. bords	Agri. bords			Agri. bords
	39	St Hilaire de Voust	3,36	0,52	0							2,74	2,74	2,74
	40	Loge Fougerouse	0,98	0,09	0								0,9	0,9
	41	St Hilaire de Voust	1,39	0,22	0							0,61	0,61	0,61
	42	St Hilaire de Voust	8,33	0,21	0							7,4	7,4	7,4
	43	St Hilaire de Voust	3,17	0	0							2,95	2,95	2,95
Total GAEC La Faucherie			212,37	12,22	5,94	5,39	0,27	0,92	5,83	157,01	10,67	182,72	167,08	
Exploitant 2 Mr Mitard Christophe	2	Puy de Seire	0,78	0	0							0,78	0,78	0,78
	3	Puy de Seire	1,61	0,33	0							0,45	0,45	0,45
	5	St Hilaire de Voust	8,46	0,25	0,07							7,13	7,58	7,13
	6	St Hilaire de Voust	1,55	0	0,19							0,56	1,36	0,56
	9	St Hilaire de Voust	1,92	0	0							1,92	1,92	1,92
	11	St Hilaire de Voust	1,32	0,04	0							1,28	1,28	1,28
	12	St Hilaire de Voust	8,02	0	0							1,56	8,02	6,02
	13	St Hilaire de Voust	1,54	0	0							1,05	1,54	1,05
	14	St Hilaire de Voust	2,03	0,7	0							1,33	1,33	1,33
	15	St Hilaire de Voust	2,22	0	0							2,03	2,22	2,03
	16	St Hilaire de Voust	0,65	0,53	0							0,32	0,32	0,32
	18	St Hilaire de Voust	1,36	0	0							1,36	1,36	1,36
	19	St Hilaire de Voust	0,17	0	0,02							0,15	0	0
	Total Mr Mitard Christophe			29,85	1,85	0,28	0,15	0	0	1,99	19,79	4,46	26,18	24,25
	Exploitant 3 Mr Douillard B.	1	St Hilaire de Voust	2,21	0,34	0,04							1,83	0
2		St Hilaire de Voust	0,87	0,18	0							0,69	0	0
Total Mr Douillard Bruno			3,08	0,52	0,04	0	0	0	2,52	0	0	0	0	
Total			245,3	14,59	6,26	6,54	0,27	0,92	9,74	176,8	15,13	208,5	191,93	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2016- DRCTAJ/3 - 573
portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays du Gois**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211 - 17 et L5211 - 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Marais Breton Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3 – 895 du 31 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Marais Breton Nord et notamment son changement de nom en "communauté de communes du Pays du Gois" ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays du Gois, en date du 4 août 2016, proposant de modifier les statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

Beauvoir sur Mer	du 29 août 2016
Bouin	du 13 septembre 2016
Saint Gervais	du 5 septembre 2016
Saint Urbain	du 12 septembre 2016

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté qui prend effet à la date du 31 décembre 2016. Les nouveaux statuts se substituent à la même date à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : La modification des statuts à la date du 31 décembre 2016 entraîne de plein droit, à la même date, la substitution de la communauté de communes du Pays du Gois à ses communes membres dans les syndicats suivants :

- syndicat intercommunal d'aménagement du Taizan
- syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aérodrome de Beauvoir sur Mer et Fromentine
- syndicat mixte d'aménagement hydraulique du sud de la Loire
- syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la baie de Bourgneuf
- syndicat mixte de lutte contre la chenille processionnaire du pin
- syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays du Gois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les Sables d'Olonne, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous Préfet des Sables d'Olonne,

Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DU GOIS**

Statuts

Délibération de la CdC du 4 août 2016

Composition de la Communauté de Communes

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays du Gois regroupe les communes de :

BEAUVOIR SUR MER
BOUIN
SAINT GERVAIS
SAINT URBAIN

Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 52 rue du Port, 85230 BEAUVOIR SUR MER

Composition du conseil

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compétences de la Communauté de Communes

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

I. - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire** ; (la formulation doit être reprise, c'est par le biais de l'intérêt communautaire que vous limitez l'exercice de la compétence)
- Action sociale **d'intérêt communautaire**

III - COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

- Déploiement des réseaux et services d'accès à Internet très haut débit
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Service public d'assainissement non collectif
- Étude, aménagement, construction, de pistes cyclables, sentiers de randonnée pédestres et équestres
- Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme, en lien avec une compétence détenue
- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière
- Prise en charge de l'accès et du transport des élèves des écoles primaires du territoire de la Communauté de communes vers la piscine pendant le temps scolaire

Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire.

La communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du conseil communautaire (majorité qualifiée 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet, en application du CGCT.

Composition du Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil Communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

Trésorier

Le comptable de la Communauté de Communes est celui désigné par le représentant de l'État dans le Département.

Fonctionnement

Il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales pour toute disposition ne figurant pas aux présents statuts.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 169/SPS/16
autorisant des courses cyclistes (cyclo-cross)
Le dimanche 27 novembre 2016
sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes (cyclo-cross) sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le dimanche 27 novembre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU les attestations d'assurance en date du 01/01/2016 fournies par l'organisateur ;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-475 en date du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes (cyclo-cross) sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le dimanche 27 novembre 2016.

La manifestation débutera à 10 heures et se terminera vers 17 heures.

Le nombre de participants attendus est de 250 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Les prescriptions de l'ONF devront également être respectées.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

5 Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que d'un véhicule de premier secours.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

L'organisateur décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Il assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 14 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- Mme. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée – Pôle Technique,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

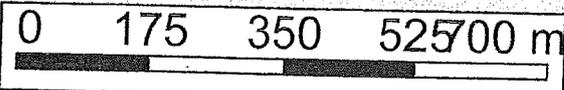
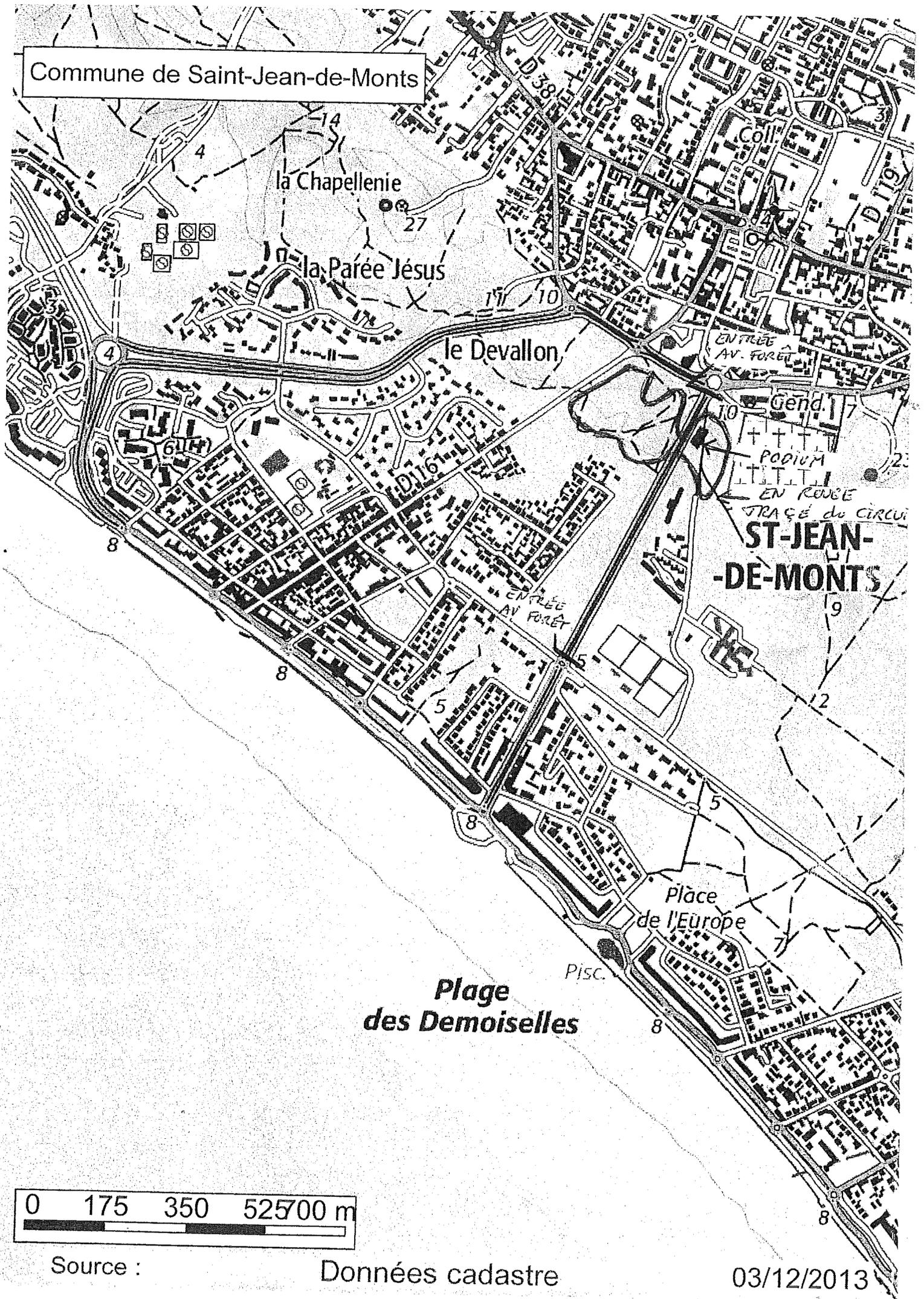
Fait aux Sables d'Olonne,
Le 9 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

Commune de Saint-Jean-de-Monts



Source :

Données cadastre

03/12/2013

SIGNALEURS 2016

Artus Jean-Pierre	Rte de la Pibole	85160 St Jean de Mts	0251580202				137950
Bellevalaire Bernard	15 rue Nénuphars	85690 Notre Dames de Mts	0244788016	0624956727	17/02/50	352811	
Berthomé Alexandra	40 chemin du chenal des dunes	85160 St Jean de Mts	0251593364	0677192422	15/06/94	Difra1380623689281	
Berthomé François	40 chemin du chenal des dunes	85160 St Jean de Mts	0251593364	0661232793	21/06/63	870685200211	
Berthomé Véronique	40 chemin du chenal des dunes	85160 St Jean de Mts	0251593364	0664656519	03/12/69	911285210400	
Besseau Serge	4 rue Lugny	85300 Le Perrier	0251683476		24/10/45	144473	
Boutholleau Jean Claude	25 impasse bois Martineau	85160 St Jean de Mts	0251580994	06712241406	05/12/48	191962	
Bravo Jean Luc	16 rue de la Maurette	85160 St Jean de Mts	0228116954	0682052482		801113312446	
Burgaud Claude	151 Avenue d'Orouet	85160 St Jean de Mts	0251590432	0610242885	26/08/58	760785200934	
Burgaud Denis	La Ménardière	85160 St Jean de Mts	0228112049		01/03/30	760285200616	
Charrier Hervé	Chemin de la Parée Verte	85160 St Jean de Mts	0251589320	0662844330			
Chatry Jean Claude	4 rue de Euro	85270 St Hilaire de Riez	0251588369	0688304545	23/05/48	166447	
Chevrier Jacques	94 rte des Sables	85160 St Jean de Mts	0251580355			830585200812	
Chevrier Loïc	267 rte de Notre Dames	85160 St Jean de Mts				85705149	
Collinet Marcel	38 chemin Casino	85160 St Jean de Mts	0251581888		13/06/52	110019	
Courant Michel	113rue des Sables	85160 St Jean de Mts	0251589359	0671203861	10/05/42	857307232	
Couthuis Jeannine	14 av Roseau Gaillard	85160 St Jean de Mts	0251580588		26/08/55		
Couthuis Lucien	14 av Roseau Gaillard	85160 St Jean de Mts	0251580588				
Couton Guy	14 av des Epines	85160 St Jean de Mts	0251580588	0678211261	15/02/38	96989	
Creton Jean Claude	84 chemin de la Rive	85690 Notre Dame de Mts	0251589729	0673170874	04/12/56	857409143	
Delepine Camille	19 rue de la Bosse	85160 St Jean de Mts	0251584631		04/10/43		
Fadelli Rino	Moulin Sablière	85160 St Jean de Mts	0228114377		21/07/49	322355	
Demoncey Caroline		85160 St Jean de Mts	0251597476		12/04/31	583408	
Gaborit Laurence	17 ch de la poeliere	85160 St Jean de Mts					
Guilbaud Bernard	33 rte du mailleau	85300 Le Perrier	0228114265	0688096969	24/03/71	890285210486	
Meriau Daniel	75 ch des fontennelles	85160 St Jean de Mts	0251684731	0623420636		896973657085	
Milcent Remy	Rte des sables	85160 St Jean de Mts	0251586530	0602257160	19/08/53	857270	
Milcendeau Jean claud	38 rue moulins	85270 St Hilaire de Riez	0251588278			153843	
Noquet Thierry	3 impasse basse mure	85160 St Jean de Mts	0251545461				
				0660301571	26/02/74	91118520925	

SIGNALEURS 2015

Ourgaud Francis	79 rte du chenal	85160 St Jean de Mts	0228110451	0664352205	23/06/47	54929
Pagot Albert	Rte du both	85160 St Jean de Mts	0251586229		06/08/33	
Pagot Loic	15 rue du vigneau	85160 St Jean de Mts	0251593213	0665397985	8/08/54	857207711
Palvadeau Loic	Rte gorliere	85160 St Jean de Mts	0251586583			801085200746
Pelletier René	66 Rte sables	85160 St Jean de Mts	0251589769			
Pelloquin Bruno	Le pré nartais	85300 Le Perrier	0251491657	0618956164	11/06/66	840185200883
Raballand Francis	8 rue nenuphars	85160 St Jean de Mts	0251597059	0685567742	21/03/65	821285201245
Sochard Jean paul	67 av des epines	85160 St Jean de Mts	0251589880	0785588487	10/03/45	137280
Thibaud Daniel	Chm de la parée verte	85160 St Jean de Mts		0628664545		
Trichereau Marcel	7 rte du both	85160 St Jean de Mts	0251586756		6/11/44	138178
Trichereau Philippe	3 imp de la boule	85190 Venansault	0251073349	0670647982		770385200454
Trichereau Remy	Imp pigeonner	85160 St Jean de Mts	0251586724	0677813171	29/12/34	66405
Valton Arsene	45 Ter chm blanche	85590 Barbâtre	0228109351	0676729093	30/12/43	
Vetu Jean Louis	9 rue garenne	85160 St Jean de Mts	0551589215	0660279151	10/07/50	370961
Vrignaud René	10 Rue algues	85160 St Jean de Mts			23/03/36	97859
COUSIN CHRISTOPHE	5 Rue des Poissons	85270 St Hilain de la Rivg		060542 4966		



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 170/SPS/16
autorisant des courses pédestres dénommées « Corrida Mothaise »
le dimanche 27 novembre 2016
sur les communes de La Mothe Achard et La Chapelle Achard,

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Stéphane GENIER, agissant au nom de l'Athlétic Club du Pays des Achards, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres dénommées « Corrida Mothaise » le dimanche 27 novembre 2016 sur les communes de La Mothe Achard et La Chapelle Achard,

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur,

VU l'attestation d'assurance en date du 05/10/2016 fournie par l'organisateur,

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-475 en date du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Stéphane GENIER, agissant au nom de l'Athlétic Club du Pays des Achards, est autorisé à organiser des courses pédestres dénommées « Corrida Mothaise » le dimanche 27 novembre 2016 sur les communes de La Mothe Achard et La Chapelle Achard.

La manifestation débutera à 09h30 et se terminera vers 13h00.

Le nombre de participants est estimé à 400 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera six secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que d'un véhicule de premier secours.

Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des

concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

HD [Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Article 9 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée qui devra être nettoyée.

Article 10:

L'organisateur décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Il assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 11 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

- MM. les Maires de La Mothe Achard et La Chapelle Achard,
- Mme le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée – Pôle Technique,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de l'Athlétic Club du Pays des Achards.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,
Le 10 novembre 2016
P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jacky HAUTIER

listes des signaleurs

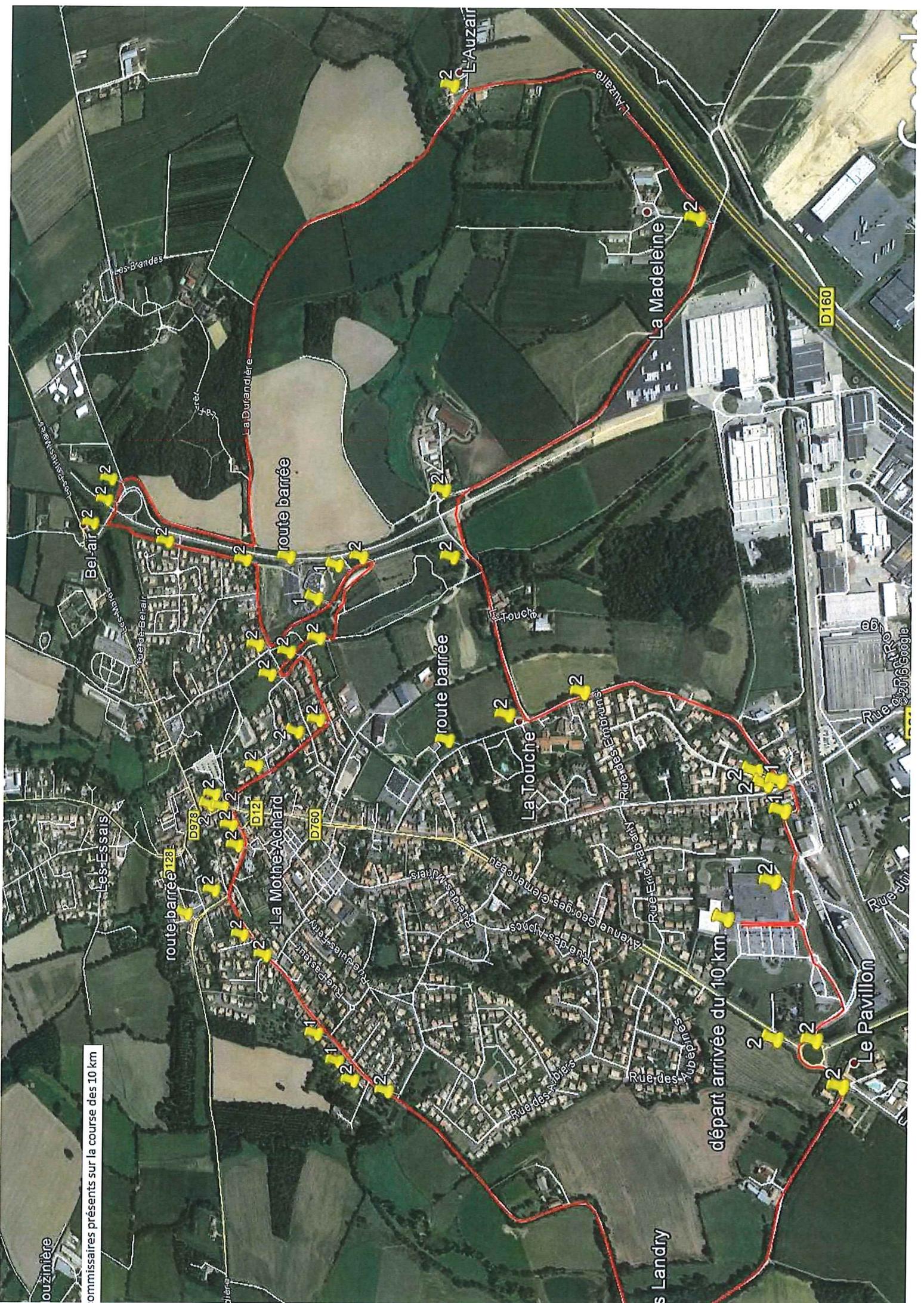
Non de l'épreuve

LA CORRIDA

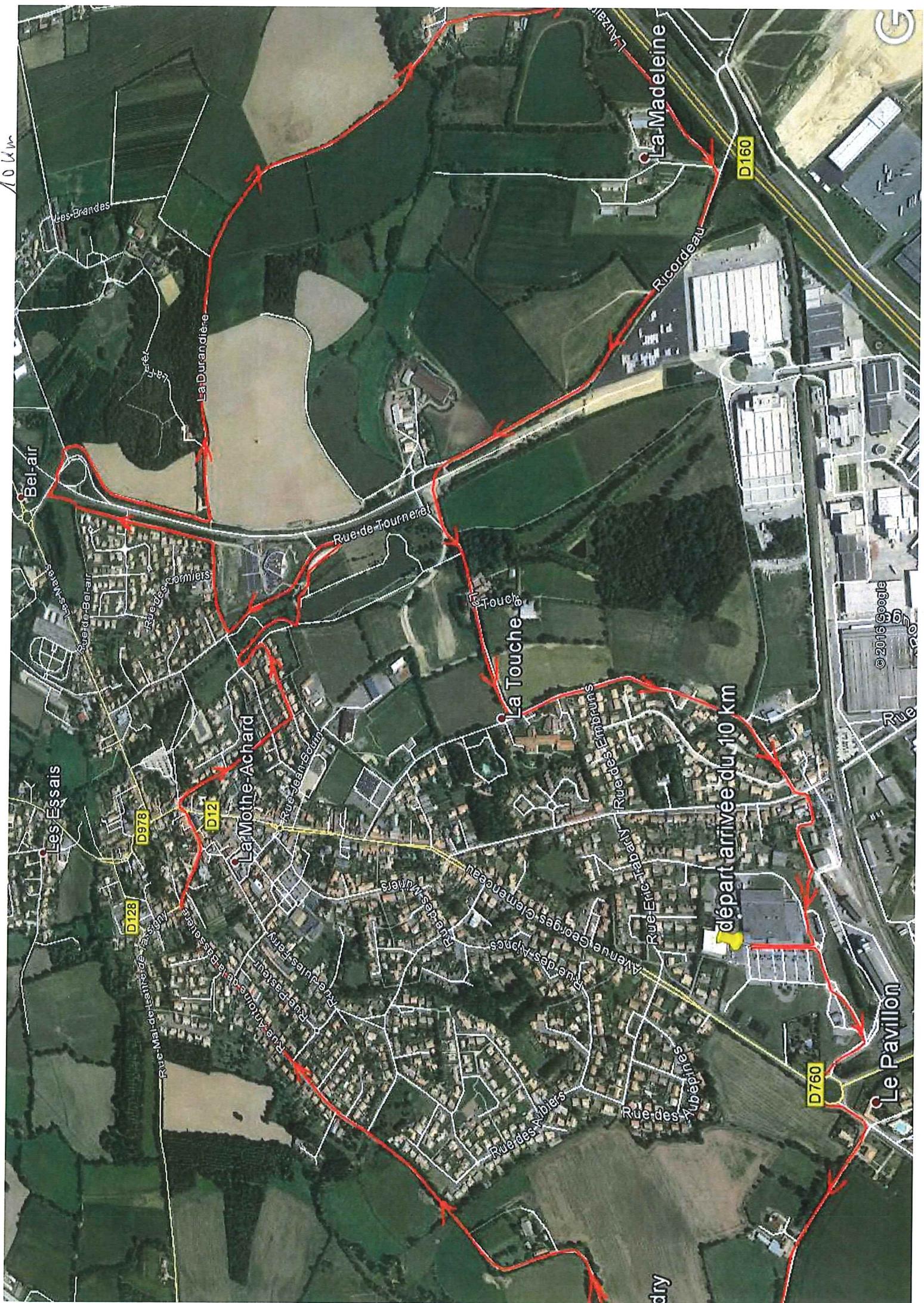
NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N°PERMIS	Position signaleur
HUVELIN	NATHALIE	10/02/1968	860279200358	18
HUVELIN	OLIVIER	06/02/1966	831079200552	18
MICHEAU	JEAN	27/09/1957	761285200816	36
THIBAUD	FREDERIC	06/03/2003	930985200812	34
RAFFENEAU	ANITA	06/08/1951	856910603	RAVITAILLEMENT
GREAU	MARIE ANDRE	15/02/1959	770685200159	14
LIARD	NATHALIE	08/12/1963	810885200951	13
LAIDET	ALAIN	08/07/1968	830785200654	24
LAIDET	GERALDINE	24/11/1968	860885200882	3
TROGNON	BENOIT	04/10/1967	850745200958	1
LE NEZET	THIERRY	21/11/1966	861257906104	11
GUIBERT	ANNE	26/04/1971	901285210188	4
HUTEAU	NICOLAS	13/09/1971	890749100998	32
BRODIN	CATHERINE	29/10/1957	860772300863	7
ANDRAULT	CHANTAL	15-juil	860195320886	23
CUISSET	SEBASTIEN	02/10/1986	30938100455	26
CHATELLIER	GUILLAUME	02/07/1973	910817310687	22
MAREIX	EMMANUEL	19/11/1970	900975151654	9
BLOT	PHILIPPE	08/05/1971	880991205397	8
MARTIN	CATHERINE	30/04/1973	931191201632	8
METIVIER	CELINE	19/06/1977	941185200549	15
REMOND	MARIE NOELLE	30/08/1971	891185210520	25
REMOND	ALAIN	08/06/1969		25
TESSIER	MARTINE	31/01/1957	750785200877	37
BENOIT	PASCAL		830785200381	5
BENOIT	VALERIE		860975121683	33
GUESDON	SOPHIE	22/01/1978	951185200680	21
BRUNET	JULIETTE	30/08/1955	2550875501216710	13
BRAUD	CORINNE	25/04/1971	890385210009	6
CHOISY	DOMINIQUE		781186300073	12
CHOISY	AGNES		790786300176	12
GILET	OLIVIER		901144201963	5
PRUVOST	LYNDA	26/12/1978	970485200097	17
MARIETTA	LENNE	05/10/1952	215392	RAVITAILLEMENT
CHAUVIERE	MARTINE	07/11/1954	85729371	RAVITAILLEMENT
GUERIT	BERNARD		186449	16
GUERIT	GENEVIEVE		250884	17
VIGIER	VANESSA		940585200115	27
VIGIER	NICOLAS		871085200373	27
VRIGNON	EDITH		13BE46695	9
COTEL	RONAN	05/04/1970	16AG42184	5
GABET	JEAN LUC			2
RICHTER	DELPHINE		970347100125	10
AMALLAND	MARIO		16AG32315	19
GADET	MURIEL			20

GUILLOTEAU	CHRISTINE		85734349	28
GUILLOTEAU	GEORGES		196502	28
LEGUEN	ANNIE	17/07/1968	860756100049	29
CHAPELLE	CHRISTOPHE	12/01/1966	8312564100271	29
EDOUARD	nicole	19/11/1981	8,10885E+11	30
LEGASMEUR	YVES		1044202191	31
BONHOMEAU	STEPHANIE		970285200700	34
LEMASSON	DAVID		15AD10884	35
LEMASSON	FEMME		961149100720	35
GREAU	MARIO			14
PAJOT	HUGUES		14AH82257	Organisateur
GENIER	Stephane		860985200719	Organisateur
BERNARD	Guillaume			organisateur

ommissaires présents sur la course des 10 km



10 km



Les-Brandes

Bel-air

Les Essais

Rue-Mai-de-les-mois-de-l'année

Rue-Mai-de-les-mois-de-l'année

Rue-Mai-de-les-mois-de-l'année

Rue-Mai-de-les-mois-de-l'année

Rue-Mai-de-les-mois-de-l'année

D978

D123

D121

D121

D121

D121

D978

D123



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation et de
l'ingénierie territoriale

ARRETE N° 171/SPS/16
autorisant Mme Béatrice BLOQUET, gérante de la Sarl VELOCAR,
à faire circuler un petit train routier touristique
sur la commune de CHALLANS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande en date du 07 novembre 2016 présentée par Mme Béatrice BLOQUET, gérante de la SARL VELOCAR, dont le siège social est sis – 15 hameau de la Vallée à Saint-Maixent-sur-Vie ;
- VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/52/0000578 valable du 27 octobre 2016 jusqu'au 26 octobre 2021 ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés annexé ;
- VU les certificats d'immatriculation des véhicules composant le petit train routier touristique ;
- VU les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par le directeur régional de l'industrie et de la recherche région Rhône-Alpes annexés ;
- VU les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par DEKRA ;
- VU l'avis favorable du maire de Challans, gestionnaire des voiries concernées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 DRCTAJ/2-475 du 22 septembre 2016 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Béatrice BLOQUET, gérante de la SARL VELOCAR, dont le siège social est sis – 15 hameau de la Vallée à Saint-Maixent-sur-Vie, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique sur la commune de Challans pour les **jours de circulation suivants : 07, 10, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 décembre 2016, de 14 heures à 18 heures.**

Ce petit train routier touristique sera constitué :

d'un véhicule tracteur

n° d'immatriculation : DF-449-HV

et ses trois remorques

n° d'immatriculation : DF-388-HV

n° d'immatriculation : DF-401-HV

n° d'immatriculation : DF-425-HV

ARTICLE 2

L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

Circuit : (départ) Rue de la paix– place Aristide Briand – place du Champ de Foire – rue Montorcy – rue de Nantes – rue du Général Leclerc – place du Général de Gaulle – rue Carnot – rue Pierre Monnier – boulevard des FFI – rue de l'Hôtel de Ville – boulevard Lucien Dodin – rue des Acacias – rue Gambetta – place du Général de Gaulle – rue Bonne Fontaine – rue Molière – place Aristide Briand.

Déplacements sans passagers pour les besoins d'exploitation : Parking des ateliers municipaux – rue des 4 vents – route de Cholet – rue de Cholet – rue Concorde – place du Champ de Foire – place Aristide Briand.

Le cas échéant, le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.

NOTA : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue du Général de Gaulle – 85100 Les Sables d'Olonne,
- ✓ d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Maire de Challans,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Béatrice BLOQUET, gérante de la SARL VELOCAR. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 novembre 2016

Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
le sous-préfet,


Jacky HAUTIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives
pref-epreuves-sportives@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 16/SPF/80 autorisant une course pédestre hors stade dénommée
"Corrida de la Meilleraie",
organisée par le club ABV Pouzauges et l'association "Melletois les pieds"
Le dimanche 20 novembre 2016 sur la commune de LA MEILLERAIE-TILLAY

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par le club ABV Pouzauges, M. Claude ROY, 7 rue des commerçants - 85700 Sèvremont et l'association "Melletois les pieds", M. Florian BERNIER, 13 rue de terrier-marteau – 85700 Pouzauges, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade, dénommée "Corrida de la Meilleraie", sur la commune de LA MEILLERAIE-TILLAY, le dimanche 20 novembre 2016 ;

VU le règlement type des courses et des manifestations Hors Stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'avis du Maire de la commune de la Meilleraie-Tillay ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'avis du Comité de Vendée d'Athlétisme en date du 31 août 2016 ;

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement en date du 10 novembre 2016 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 – DRCTAJ/2-474 en date du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien ABDUL, Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1 : le club ABV Pouzauges, et l'association "Melletois les pieds", sont autorisés, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre hors stade, dénommée "Corrida de la Meilleraie", le dimanche 20 novembre 2016, sur la commune de LA MEILLERAIE-TILLAY, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ et arrivée : Salle polyvalente de la Meilleraie-Tillay

L'épreuve débutera à 10H et se terminera aux environs de 12H.

Le nombre de participants prévus est de 200. Le nombre de spectateurs prévu est de 100.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement particulier des courses pédestres hors stade.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté d'autorisation,
- des arrêtés municipaux,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêté municipal (ci-joint).

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 4 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine, il sera de sa responsabilité d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé. La course sera immédiatement interrompue en cas d'intervention des secours (pompiers, gendarmerie).

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste jointe au présent arrêté, aux emplacements prévus sur les plans annexés.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une "voiture pilote" qui assurera le rôle d'ouverture de la course. Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription d'un panneau très lisible "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-bâlai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**FIN DE COURSE**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Article 6 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

Article 7 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre par la protection Civile de Vendée - Antenne du Pays de Pouzauges et comportera les moyens suivants :

- 4 secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- 1 véhicule de premier secours

Article 8 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (18 ou 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Article 9 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 10 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

Article 11 : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Économie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée Gloriette, 44041 Nantes Cedex), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, le Président du Conseil Départemental – (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Maire de BENET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 14 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-comte,



Sébastien ABDUL

N° 2016/66

LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE ARRONDISSEMENT DE FONTENAY-LE-COMTE		RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
--	--	----------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA MEILLERAIE-TILLAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'Association Melletois les Pieds, le 20 octobre 2016,

VU l'avis favorable en date du 10 novembre 2016 du Président du Conseil Départemental de la Vendée,

Considérant le déroulement de la course pédestre dénommée « La Corrida de La Meilleraie-Tillay » organisée par l'Association Melletois les Pieds,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, et afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une section de la RD 13, la VC 118, la VC 102, la VC 103, la VC 206, la rue des Chaumes, la rue des Javelles, la rue de la Batteuse, la rue de l'Adret, la rue du Parc, la rue de la Diorite, la rue de l'Orangerie.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction (à l'exception des véhicules de secours) peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté : la rue des Monts, la RD 13, la VC 1, la VC 117, la VC 208, l'ex. RD 752,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2016, de 09 H 00 à 12 H 00, sur les portions de rues désignées ci-dessus, la circulation sera interdite dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les rues adjacentes.

Le stationnement des véhicules sera prévu : rue du Stade, rue des Moissons et place des Tilleuls.

.../...

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'association organisatrice.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation ainsi que dans la commune de LA MEILLERAIE-TILLAY.

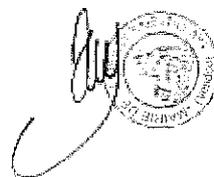
ARTICLE 6 : - La Secrétaire Générale de la Commune de LA MEILLERAIE-TILLAY,
- Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pouzauges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

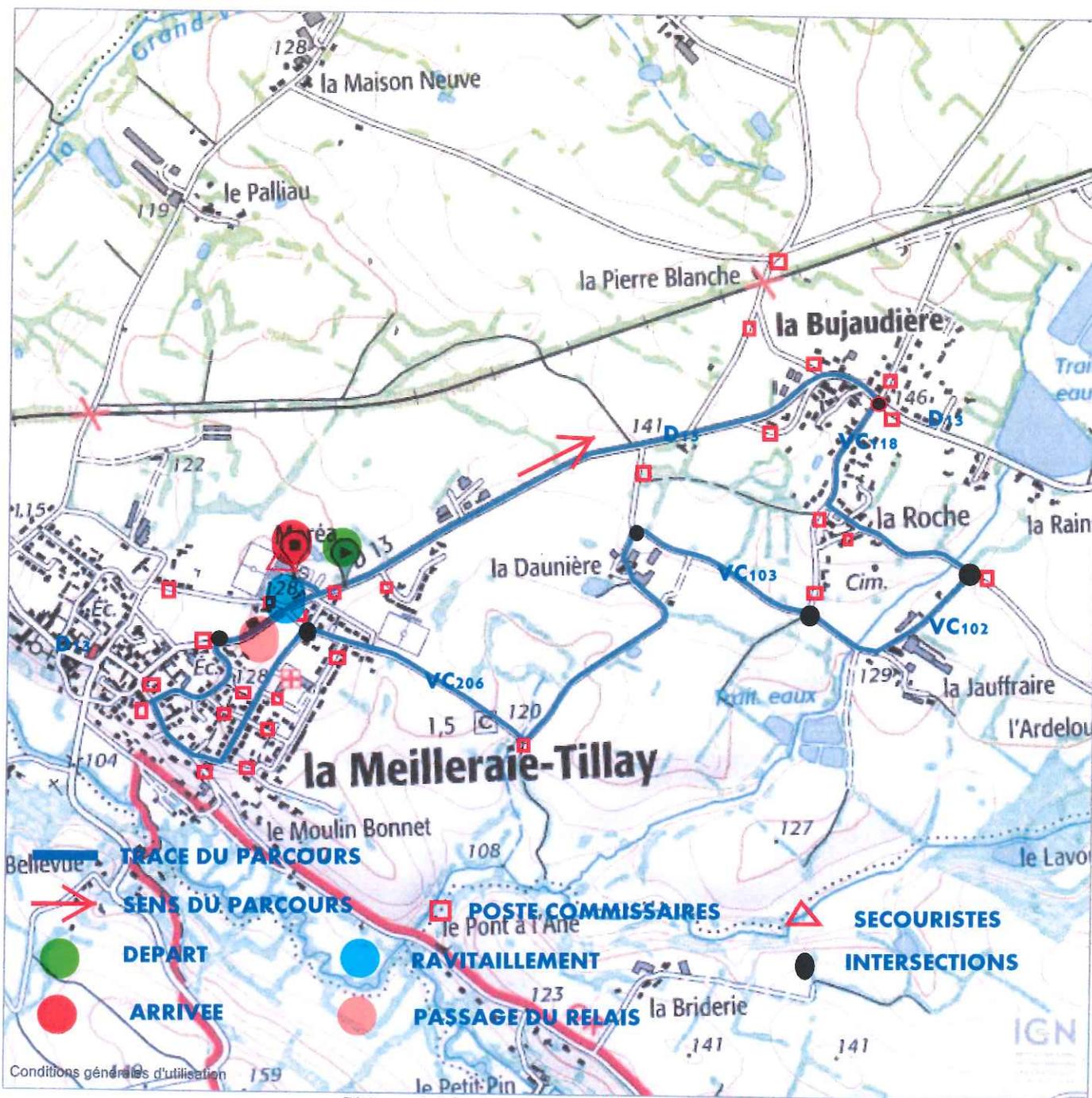
- . L'Association « Melletois les Pieds »,
- . L'Agence Routière Départementale de POUZAUGES.

A LA MEILLERAIE-TILLAY,
le 10 novembre 2016

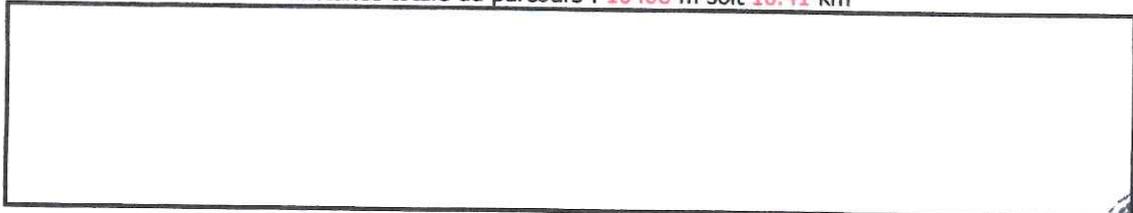
Le Maire,
Didier CHATAIGNER



Mon parcours sportif



Distance totale du parcours : 10408 m soit 10.41 km



ITINERAIRE DU PARCOURS

Départ La Meilleraie-Tillay, complexe sportif, rue de l'Orangerie,

1^{er} tour :

Direction La Bujaudière par route départementale n°13, rue du pin parasol),
Passage à La Roche par voie communale n°118,
Traversée de La Jauffraire par voie communale n°102,
Vers La Daunière par voie communale n°103,
Retour La Meilleraie-Tillay par voie communale n°206,
Rue des Chaumes, rue des Javelles,
Rue des Batteuse, rue de l'Adret,
Rue du Parc, rue de la Diorite, passage du relais à la salle Mooréa,
Rue de l'Orangerie

2^{ème} tour :

Direction La Bujaudière par route départementale n°13, rue du pin parasol),
Passage à La Roche par voie communale n°118,
Traversée de La Jauffraire par voie communale n°102,
Vers La Daunière par voie communale n°103,
Retour La Meilleraie-Tillay par voie communale n°206,
Rue des Chaumes, rue des Javelles,
Rue des Batteuse, rue de l'Adret,
Rue du Parc, rue de la Diorite, rue de l'Orangerie

Arrivée parking du complexe sportif





PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-16-0248 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2016037585.A du laboratoire LABOVET ANALYSES 85505 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 07 novembre 2016 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 BJQ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016,

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Enteritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 BJQ,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de poulets appartenant au GAEC LA PETITE VALLEE sis à le petit breuil - LES PINEAUX (85 320) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella enteritidis et est placé sous la surveillance du Docteur Charles FACON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la buzenière LES HERBIERS (85 505).

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 BJQ sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu' après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Charles FACON et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET 85505 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 16/11/2016

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Arrêté n° APDDPP-16-0248 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE
Pôle Travail – Section Centrale Travail
Commission travail des enfants dans le spectacle

ARRETE N° 2016 - 37 /DIRECCTE -UD de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 37 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 – DRCTAJ/2-576 du 26 août 2013 portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision n° 2015/DIRECCTE/Pôle T/UT85/22 du 24 août 2015 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

VU la demande réceptionnée en date du 20 octobre 2016, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 24 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « Le Dernier Panache », pour les représentations qui se dérouleront entre le samedi 26 novembre 2016 et le dimanche 8 janvier 2017 inclus ;

SUR l'avis rendu le 15 novembre 2016 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « Le Dernier Panache » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 24 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés 8 ans et plus ;

CONSIDERANT enfin les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016 et n° 2016-30 du 27 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould – Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 24 enfants suivants :

- **ALLAIRE Blanche**, née le 13 juin 2008 (8 ans),
- **BARON Noah**, né le 2 mai 2007 (9 ans),
- **DE FROISSARD Joseph**, né le 30 janvier 2007 (9 ans),
- **DE LA BONNELIERE Montaine**, née le 7 février 2008 (8 ans),
- **ESNAULT Martin**, né le 29 juillet 2006 (10 ans),
- **GUERRY François**, né le 12 août 2007 (9 ans),
- **GUILLEMAIN Paul**, né le 24 juin 2008 (8 ans),
- **LARGER Wojtyla**, née le 24 novembre 2007 (8 ans),
- **ROBERT Maximilien**, né le 5 septembre 2007 (9 ans),
- **TENAUD Agnès**, née le 5 décembre 2007 (8 ans),
- **VIOLAND Angélique**, née le 27 mars 2007 (9 ans).

- **ALLAIRE Etienne**, né le 10 octobre 2003 (13 ans),
- **ALLAIRE Foucalt**, né le 3 novembre 2005 (10 ans),
- **ALLAIS Apolline**, née le 16 juin 2007 (9 ans),
- **BERTHOME Marie**, née le 8 février 2003 (13 ans),
- **BLANCHARD Côte**, né le 28 janvier 2004 (12 ans),
- **CHAMBRAGNE Clarisse**, née le 31 juillet 2003 (13 ans),
- **COULANGES Emy**, née le 15 avril 2006 (10 ans),
- **DUPONT Charlotte**, née le 3 mai 2006 (10 ans),
- **MARTIN Mathis**, né le 23 janvier 2006 (10 ans),
- **POIRON Jeanne**, née le 10 août 2005 (11 ans),
- **PREVOST Lucas**, né le 6 mai 2005 (11 ans),
- **SOULARD Kylian**, né le 18 novembre 2002 (13 ans),
- **VERMES Augustine**, née le 16 octobre 2005 (11 ans).

Pour le spectacle « Le Dernier Panache » ;

Pour les représentations qui se dérouleront entre le samedi 26 novembre 2016 et le dimanche 8 janvier 2017 inclus, conformément aux plannings transmis aux membres de la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies par la Commission, à savoir :

- en période scolaire : les enfants sont autorisés à être employés 3h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- en période de vacances scolaires : les enfants sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10 h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- et s'agissant des enfants âgés de 8 ans, en période des vacances scolaires : les enfants sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 24 enfants.

Article 2 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 novembre 2016,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Vendée,



Mme C. LESDOS

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

ARRETE ARS-PDL/DT-APT/2016/498/85
portant sectorisation de la garde ambulancière
sur le département de la Vendée

VU la code de santé publique, et notamment les articles R.6312.18 à R6312.23 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT-APT/2015/25/85 du 28 janvier 2014 portant sectorisation de la garde ambulancière sur le département de la Vendée ;

VU l'arrêté ARS-PDL-DG-2016-026 du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 26 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 21 septembre 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté ARS-PDL/DT-APT/2015/25/85 du 28 janvier 2014 portant sectorisation de la garde ambulancière sur le département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 2 : la sectorisation pour la garde ambulancière sur le département de la Vendée est définie comme suit et sera effective à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Communes rattachées au secteur de LA ROCHE SUR YON :

Aizenay, Aubigny-Les Clouzeaux, Beaufou, Beaulieu sous la Roche, Bellevigny, Boulogne, Bournezeau, Dompierre sur Yon, Essarts en Bocage, La Boissière des Landes, La Chaize le Vicomte, Le Champ St Père, La Chapelle Palluau, La Copechanière, La Ferrière, Fougeré, La Genétouze, La Merlatière, La Mothe Achard, Landeronde, La Roche sur Yon, Le Poiré sur Vie, Le Tablier, Les Lucs sur Boulogne, Les Pineaux Saint Ouen, Martinet, Mouilleron le Captif, Moutiers les Mauxfaits, Nesmy, Nieul le Dolent, Rives de l'Yon, Saint Avaugourd des Landes, Saint Denis la Chevasse, Saint Georges de Pointindoux, Saint Hilaire de Vouhis, Saint Martin des Noyers, Saint Paul Mont Pénit, Saint Vincent sur Graon, Sainte Flaive des Loups, Thorigny, Venansault.

Communes rattachées au secteur de FONTENAY LE COMTE :

Antigny, Auzay, Benet, Bourneau, Bouillé Courdault, Breuil Barret, Cezais, Chaix, Cheffois, Damvix, Doix les Fontaines, Faymoreau, Fontenay le Comte, Foussais Payré, l'Hermenault, Liez, L'île d'Elle, Longèves, l'Orbrie, La Caillère Saint Hilaire, La Chapelle aux Lys, La Chapelle Themer, La Chataigneraie, La Taillée, La Loge Fougereuse, La Tardière, Le Gué de Velluire, Le Langon, Le Mazeau, Le Poiré sur Velluire, Maillé, Maillezais, Marillet, Marsais Sainte Radégonde, Mervent, Montreuil, Mouilleron Saint Germain, Nieul sur l'Autise, Oulmes, Pétoisse, Pissotte, Pouillé, Puy de Serre, Saint Hilaire le Voust, Saint Maurice des Noues, Saint Pierre du Chemin, Saint Cyr des Gâts, Saint Hilaire des Loges, Saint Laurent de la Salle, Saint Martin de Fraigneau, Saint Martin des Fontaines, Saint Maurice le Girard, Saint Michel le Cloucq, Saint Pierre le Vieux, Saint Sigismond, Saint Sulpice en Pareds, Saint Valérien, Sérigné, Thouarsais Bouildroux, Velluire, Vix, Vouillé les Marais, Vouvant, Xanton Chassenon.

Communes rattachées au secteur de CHALLANS :

Apremont, Beauvoir sur Mer, Bois de Cené, Bouin, Challans, Châteauneuf, Coëx, Commequiers, Falleron, Froidfond, Givrand, Grand'Landes, L'Aiguillon sur Vie, La Chapelle Hermier, La Garnache, Le Fenouiller, Le Perrier, Maché, Palluau, Notre Dame de Riez, Saint Christophe du Ligneron, Saint Etienne du Bois, Saint Gervais, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Saint Jean de Monts, Saint Maixent sur Vie, Saint Révérend, Saint Urbain, Sallertaine, Soullans

Communes rattachées au secteur de MONTAIGU :

Boufféré, Chauché, Chavagnes en Paillers, Cugand, La Bernardière, La Boissière de Montaigu, La Bruffière, La Guyonnière, La Rabatelière, L'Herbergement, Les Brouzils, Montaigu, Montrévert, Rocheservière, Saint André Goule d'Oie, Saint Philbert de Bouaine, Saint Fulgent, Saint Georges de Montaigu, Saint Hilaire de Loulay, Treize Septiers.

Communes rattachées au secteur de LUCON :

Angles, Bessay, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, Chasnais, Château Guibert, Corpe, Curzon, Grues, La Bretonnière,, La Claye, La Couture, La Faute sur Mer, Le Givre, L'Aiguillon sur Mer, La Jonchère, La Réorthe, La Tranche sur Mer, Lairoux, Le Bernard, Luçon, Les Magnils Reigniers, Mareuil sur Lay Dissais, Moreilles, Moutiers sur le Lay, Mouzeuil Saint Martin, Nalliers, Péault, Puyravault, Rosnay, Saint Aubin la Plaine, Saint Benoist sur Mer, Saint Cyr en Talmondaïs, Saint Denis du Payré, Saint Etienne de Brillouet, Saint Jean de Beugné, Saint Juire Champgillon, Saint Martin Lars en Sainte Hermine, Saint Michel en l'Herm, Saint Vincent Puymaufrais, Sainte Gemme la Plaine, Sainte Hermine, Sainte Pexine, Sainte Radégonde des Noyers, Thiré, Triaize.

Communes rattachées au secteur de SAINT PROUANT :

Bazoges en Pareds, Chantonay, Chavagnes les Redoux, La Jaudonnière, La Meilleraie Tillay, Le Boupère, Le Tallud Sainte Gemme, Menomblet, Monsireigne, Montournais, Pouzauges, Réaumur, Rochetretjoux, Sainte Cécile, Saint Germain de Princay, Saint Mesmin, Saint Prouant, Sigournay, Saint Vincent Sterlanges, Sèvremont.

Communes rattachées au secteur des HERBIERS :

Bazoges en Paillers, Beaurepaire, Chambretaud, La Gaubretière, La Verrie, Les Herbiers, Les Landes Génusson, Les Epesses, Mallièvre, Mesnard la Barotière, Mortagne sur Sèvre, Mouchamps, Saint Aubin les Ormeaux, Saint Laurent sur Sèvre, Saint Malo du Bois, Saint Mars la Réorthe, Saint Martin des Tilleuls, Saint Paul en Pareds, Tiffauges, Treize Vents, Vendrennes.

Communes rattachées au secteur des SABLES D'OLONNE :

Avrillé, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Grosbreuil, Jard sur Mer, Landevieille, La Chaize Giraud, La Chapelle Achard, L'Ile d'Olonne, Le Château d'Olonne, Le Girouard, Le Poiroux, Les Sables d'Olonne, Longeville sur Mer, Olonne sur Mer, Sainte Foy, Saint Hilaire la Forêt, Saint Julien des Landes, Saint Mathurin, Saint Vincent sur Jard, Talmont Saint Hilaire, Vairé.

Communes rattachées au secteur de NOIRMOUTIER :

Barbâtre, La Barre de Monts, L'Épine, La Guérinière, Noirmoutier en l'Île, Notre Dame de Monts.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, 29 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Le Délégué Territorial de la Vendée



Etienne LE MAIGAT



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CORPE (85320)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vendée a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 8500094J sis 1 bis rue du Mainclaye sur la commune de CORPE (85320).

Fait à Nantes, le 17 novembre 2016,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Nantes,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°16-187
du 08 novembre 2016
portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des
systemes d'information et de communication de zone

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Adresse postale : 28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Adresse géographique : 2, place Saint Melaine - 35000 RENNES - Tél. : 02 99 67 74 00 – Fax : 02 99 67 74 14

Centre opérationnel de zone : veille permanente : tél. : 02 99 67 74 67 – fax : 02 99 31 30 21

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi que des commandants des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans ses domaines de compétences, le CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompier, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **08 NOV. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 16 - du
portant nomination zonale de conseillers techniques, de référents et de commandants des systèmes d'information et de communication

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	N.	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	A/c Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
			<u>Commission pédagogique :</u> Sgt Julien DUDAL	22
			Ltn Philippe SAVATIER	49
			Adjt Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	N.	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Alain FLEGEAU	56	Pharmacien hc - Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cne François SARDAINE	37
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			<u>Commission pédagogique :</u> Ltn Jérôme RAGOT	50
			Ltn Hervé BERTEL	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE, DES COMMANDANTS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56		
MEDICAL	Médecin chef Sylvie JOUVE	44		
SECOURISME	Cdt Jean-Christophe COGNARD	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien et implication du SSSM)	29
			<u>Commission désincarcération et secours routier :</u> Cdt Emmanuel BOUTILLER	49
			Cne Jérôme LANGLOIS	44
NRBCe (centre d'entraînement zonal)	Lcl Alain FLEGEAU	56	Cne Sébastien SICOT Cne François SARDAINE	49 37
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37